

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.  
Un masquage de ces données a été réalisé

## **424 ENERGY**

Société par Actions Simplifiée  
au capital variable de minimum 1,000 € et maximum 450,000 €  
Siège social : 75 allée Wilhelm Roentgen CS 40935 34961 Montpellier Cedex 2  
529 682 221 RCS MONTPELLIER  
(« la Société »)

---

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT DU 29 NOVEMBRE 2023**

---

L'an deux mille vingt-trois  
Et le vingt-neuf novembre à huit heures,

La société URBASOLAR, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2,179,543.20 €, dont le siège social est situé 75 allée Wilhelm Roentgen CS 40935– 34961 Montpellier Cedex 2, et immatriculée sous le numéro SIREN 492 381 157 à MONTPELLIER, représentée par Gilles ATTOLINI, Directeur Général.

Associée unique de la Société ;

#### **I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En sa qualité de Président de la Société, URBASOLAR , associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat) de l'exercice clos le 30/06/2023.

#### **II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 30/06/2023 ;
- L'affectation des résultats de cet exercice ;
- La mention des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- La constatation de fin de mandat du Commissaire aux comptes titulaire de la société AXIOME AUDIT
- La constatation de fin de mandat du Commissaire aux comptes suppléant de Pierrick BELEN
- La délégation de pouvoirs en vue des formalités.

#### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes titulaire, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30/06/2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumés dans ce rapport.

En conséquence, l'associé unique donne quitus entier et sans réserve de l'exercice de ses fonctions au Président, pour l'exécution de son mandat.

L'associé unique constate également que les comptes de l'exercice écoulé ne font apparaître aucune charge et dépense non déductible des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés (art 39-4 du C.G.I).

## **DEUXIEME DECISION**

La société a dégagé un déficit net comptable de -11,730.34 € que l'associé unique décide d'affecter comme suit :

- Déficit de l'exercice .....-11,730.34 €
- 5 % du résultat à la Réserve Légale  
dans la limite de 10% du capital social .....0 €.
- Le Solde, soit la somme de.....-11,730.34€  
en totalité au poste « Report à Nouveau »

Le poste « Report à Nouveau » se trouve ainsi porté à -23,393.64€.

L'associé unique prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des années précédentes.

L'associé unique constate que du fait des résultats cumulés, les capitaux propres de la société sont toujours inférieurs à la moitié du capital social à la clôture de l'exercice. Cependant, la poursuite de l'activité ne s'en trouve pas compromise. L'activité de la société (production et vente d'électricité) permettra, à moyen terme, de rétablir des capitaux propres au niveau minimal requis par la loi.

## **TROISIEME DECISION**

L'associé unique, concernant les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, constate qu'aucune nouvelle convention au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice.

## **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique constate la fin de la mission de Commissaire aux comptes titulaire de la société AXIOME AUDIT (SAS au capital de 36 552 €, immatriculée au R.C.S. [REDACTED] sous le numéro 332 835 131, domiciliée @7 Center – Immeuble l'@ltis – Bât G – 521 rue Georges Méliès – 34000 [REDACTED] représentée par Monsieur Laurent PASTOU), et décide, en application de l'article L823-3 du Code de Commerce, de ne pas procéder au renouvellement de son mandat.

## **CINQUIEME DECISION**

L'associé unique, constate la fin de mission de Monsieur BELEN Pierrick (né le [REDACTED] à [REDACTED] domicilié 215 rue Samuel Morse le Triade 3 BAT 3 Millénaire II – 34065 [REDACTED] Cedex 2), en tant que Commissaire aux comptes suppléant, et décide, en application de l'article L823-1 du Code de Commerce, de ne pas procéder au renouvellement de son mandat.

### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

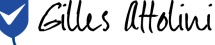
\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

#### **Président Associé Unique**

URBASOLAR,

Représenté par Gilles ATTOLINI

 DocuSigned by:  
  
2E675B87BDAC4D9...